



ARRETE MUNICIPAL N°26/2022
Portant sur travaux d'aménagement de la zone de loisirs
(Couverture terrains de boules -agrandissement local communal – aménagement parking)
Parking Mairie- rue des Potiers

Le Maire de la commune de Lourmais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU le code pénal et notamment l'article R-610.5,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de la zone de loisirs (couverture terrains de boules - agrandissement local communal – aménagement parking)

CONSIDERANT qu'il importe de régler temporairement le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Du 5 septembre au 15 décembre 2022, sur le parking de la Mairie- rue des Potiers, le stationnement est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourmais, le 26 juillet 2022

Le Maire,
François BORDIN



- Publication le 26 Juillet 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.